



**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

-----  
**COMMUNE DE LUSSAC**  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
ADM 82-2024**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Voie Communale n°20 dite « Route du Piquat »  
En agglomération de LUSSAC**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSAC,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par arrêtés successifs,

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la GIRONDE,

**VU** la demande de l'entreprise **EIFFAGE-ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE** – 16 Chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES ET MEYNAC, en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux « Abandon de poste Gaz » aux abords du collège en construction, sur la Voie Communale n°20 dite « Route du Piquat », territoire de la commune de LUSSAC, en agglomération, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les travailleurs,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sur une section de la Voie Communale n°20 dite « Route de Piquat », depuis les anciens bâtiments du Collège, les cuisines et jusqu'à 50 mètres après le gymnase vers le Sud, face au Château Piquat, en agglomération, dans la commune de LUSSAC, la circulation sera interdite sauf véhicules liés au chantier et de secours.

Une déviation est déjà mise en place à proximité par le chantier EUROVIA GIRONDE (travaux de voirie) dans les deux sens de circulation, comme suit, et pourra bénéficier aux présents travaux :

Par la RD n°122 « Avenue de Verdun » et « Cours des Girondins », RD n°17 « rue Victor Hugo » et « rue du Ruisseau d'Argent », Rue du mai 1945, VC n°26 dite « Route de La Grange », VC n°20 dite « Route de Piquat ».

Les entreprises **EUROVIA GIRONDE** et **EIFFAGE-ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE** travailleront en concertation afin de maintenir une signalisation cohérente et claire.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions indiquées à l'article 1 seront applicables du 08 juillet au 05 août 2024 inclus.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle - 8ème Partie - Signalisation Temporaire sera mise en place par l'entreprise **EIFFAGE-ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE** en complément de celle posée par **EUROVIA GIRONDE**, et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LUSSAC, en Mairie, de part et d'autre des sections réglementées par l'entreprise.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté est adressée :

- au responsable du Centre Routier Départemental du LIBOURNAIS,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la GIRONDE,
- au chef de la Brigade de Gendarmerie de LUSSAC,
- au responsable du chantier de l'entreprise EUROVIA GIRONDE
- au responsable du chantier de l'entreprise EIFFAGE-ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LUSSAC, le 28/06/2024

LE MAIRE,

Le Maire,  
Dorothee BRETON

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Lussac, Gironde (33). The stamp contains the text 'MAIRIE DE LUSSAC' at the top and '33 (Gironde)' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Dorothee Breton'.